

**ARRÊTÉ**

N° 105 - 2023 - V

**Circulation réglementée  
Chemin de la Ganerie  
Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-21.1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU la demande de M. MOUSSA Guillaume du service ALEOP du Maine-et-Loire en date du 24/08/2023 d'utiliser la voie non carrossée du Chemin de la Ganerie à St-Léger-Des-Bois sur la période du 04 au 8 septembre 2023 en raison des travaux sur la RD 102 à St-Augustin-des-Bois et pour permettre la prise en charge des élèves aux Essarts à destination du collège public de St-Georges-Sur-Loire ;

**Considérant** les travaux sur la commune voisine de Saint-Augustin-des-Bois, et l'interdiction faite aux poids lourds d'emprunter le chemin de la Ganerie ;

**Considérant** néanmoins la nécessité de conserver la circulation des services de transports réguliers de voyageurs sur les voies impactées par les travaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 04 septembre 2023 et jusqu'au 08 septembre 2023, la circulation des services de transports réguliers de voyageurs est autorisée chemin de la Ganerie, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** La limitation de tonnage sur la voie est abrogée, pour les services de transports réguliers de voyageurs, pendant toute la durée de la réglementation.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par les services techniques de la commune.

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 28 Août 2023,

Daniel PASDELOUP,

Adjoint au Maire délégué

